

Décision du Président

Ester en justice

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie ;

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L5212-15 ;
Vu la délibération du comité syndical CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;*

Considérant la requête en référé instruction déposée par Monsieur Damien GIGLI et Madame Sandrine MORO et notifiée au SDES le 17 juillet 2025 par le tribunal administratif de Grenoble, tendant à réaliser une expertise suite à la présence d'eau sur le sol intérieur de leur cave après réalisation de travaux d'enfouissement de réseaux réalisés par l'entreprise COLAS ;

Considérant que la responsabilité du SDES est mise en cause en tant que maître d'ouvrage ;

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts du SDES en tant que maître d'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice et de désigner Maître Éric LE GULLUDEC, domicilié 32 cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE, pour représenter le SDES devant le tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire opposant Monsieur GIGLI et Madame MORO à la société COLAS et au SDES.

Article 3 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.